

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Province de Québec
Municipalité de Kamouraska
Comté de Kamouraska

Procès-verbal de la séance ordinaire
Le 1^{er} juin 2020

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Kamouraska, tenue à 20H05 à la grande salle, le lundi 1^{er} juin 2020, sous la présidence du maire, monsieur Gilles A. Michaud. Cette séance se tiendra à huis clos en présence de tous les membres du conseil (avec distanciation) et par enregistrement audio étant donné la situation actuelle de la pandémie Covid-19 et tel que recommandé par les autorités de la santé publique.

Sont présents sur place par enregistrement audio :

Gilles A. Michaud, maire
Robert Lavoie
Patrick Pelletier
Viviane Métivier
Michel Dion
Hervé Voyer
Denis Robillard

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, monsieur Gilles A. Michaud.

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

Madame Cynthia Bernier, directrice générale adjointe et monsieur Jérôme Drapeau, Responsable des Travaux Publics, sont aussi présents à cette séance.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement pour l'enregistrement audio. Cette séance ordinaire est enregistrée suite au décret # 2020-028 adopté le 25 avril 2020 concernant l'obligation de publier l'enregistrement audio ou vidéo des délibérations et de prises de décisions sur le site Internet de la municipalité durant la période de pandémie.

SÉANCE ORDINAIRE TENUE PAR ENREGISTREMENT AUDIO

20.06.132 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois ;

CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-028 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui oblige les conseils municipaux à procéder à l'enregistrement des délibérations par audio ou toute autre moyen disponible et à publier sur le site Internet tout en permettant aux membres du conseil à prendre part, délibérer et voter par tout moyen de communication;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par enregistrement audio;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos, par enregistrement audio et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer et accepte que ladite séance soit enregistrée par audio à des fins de publication sur le site Internet de la municipalité.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le maire remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

20.06.133 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

20.06.134 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture. Le procès-verbal a été affiché aux endroits prévus et est adopté.

**DÉPÔT PAR LE MAIRE DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER DE L'ANNEE 2019
ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE.**

Suite à l'adoption du Projet de Loi 122, le gouvernement a introduit l'obligation pour le maire d'une municipalité de faire rapport, lors de la séance ordinaire de juin, des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe. Pour que les citoyens (nes) puissent en prendre connaissance, ce rapport sera introduit sur le site Internet de la municipalité.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**RÉCEPTION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES
PROVENANT DE CITOYENS -ENNES SUITE AU DÉPÔT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT
FINANCIER 2019 PAR LE MAIRE**

→ Aucune question n'a été transmise à la municipalité de la part des citoyens -nes de la municipalité.

**ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA
CAPITALE (VIA FQM) OFFERTE AUX EMPLOYÉS -ÉES DE LA MUNICIPALITÉ**

20.06.135 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'assurance collective de la MRC de Kamouraska est venu à échéance au 31 mai dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de renouvellement soumise par Canada Vie pour le renouvellement de l'assurance collective subirait une hausse majeure ;

CONSIDÉRANT QUE le coût et les garanties offertes sont plus avantageuses dans la proposition du régime d'assurance collective de la Capitale (FQM) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code municipal une municipalité peut participer au bénéfice des ses fonctionnaires et employés -es et membres du conseil à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (ci-après : la « FQM ») ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années ;

CONSIDÉRANT QUE ladite proposition de régime d'assurance collective a été déposée au conseil des maires tenu le 13 mai 2020 et qu'elle a été acceptée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte de participer pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés -es au contrat et ce, à compter du 1^{er} juin 2020.

QUE la municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustements de primes pour chaque année d'assurance subséquente.

QUE la municipalité s'engage à respecter les termes et conditions du contrat.

QUE la municipalité donne le pouvoir à la MRC de Kamouraska d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la municipalité au contrat.

QUE la municipalité accepte le plan B avec protection dentaire de la proposition de régime d'assurance collective de la Capitale (FQM).

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**RÉSOLUTION POUR INSTALLATION DE RADARS PÉDAGOGIQUES ET INDICATION DES
ENDROITS POUR AUTORISATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

20.06.136 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kamouraska souhaite installer des radars pédagogiques à des endroits stratégiques dans la municipalité afin de conscientiser les automobilistes à respecter les limites de vitesse ;

CONSIDÉRANT QU'en période estivale, une circulation plus dense se met en place et la municipalité veut protéger autant que possible les automobilistes, les piétons, les cyclistes, qui empruntent les routes collectrices ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard

APPUYÉ PAR Michel Dion

ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité informe le Ministère des Transports des endroits où elle désirerait installer ses radars pédagogiques soit :

→ Sur la route 132, aux limites urbaines

→ Sur la route de Kamouraska, aux limites urbaines

QUE des autorisations seront transmises aux propriétaires concernés, s'il y a lieu.

2002-02 AVIS DE MOTION est présenté par Michel Dion qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera un règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Ce projet de règlement stipule qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement existant et ses amendements afin d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

PROJET DE RÈGLEMENT 2020-02 CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Attendu que la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Attendu que le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Attendu que le conseil municipal estime dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

Attendu les règlements numéros 2001.06 & 2001.10, Règlements concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète desdits règlements ;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-02 a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-02 depuis son dépôt;

Attendu qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

Attendu qu'avant l'adoption du règlement numéro 2020-02 *la secrétaire-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal*) a fait mention de l'objet de celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR** Michel Dion
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement numéro 2020-02 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

aire à caractère public : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;

Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements de l'école, de l'église et du cimetière sont considérés comme des aires à caractère public;

endroit public : les parcs, les rues, les cours d'école, les aires à caractère public, les stades à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

municipalité : la Municipalité de Kamouraska;

parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Cela comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent;

LSQ

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

véhicule à moteur : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, entre autres, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrains, les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement;

voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

LSQ

Article 3

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre.

ARME BLANCHE

LSQ

Article 4

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou autre objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

BATAILLES, INSULTES ET INJURES

LSQ

Article 5

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit, une personne se trouvant dans un endroit public, ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public.

ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC

LSQ

Article 6

Nul ne peut, dans un endroit public, se coucher, se loger, se tenir debout sur les bancs, s'y coucher ou occuper plus d'une place assise, se tenir debout sur les tables de pique-nique ou s'y coucher, se tenir debout sur les poubelles ou escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un tel endroit.

PROJECTILES

LSQ

Article 7

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Nul ne peut pratiquer le golf ou lancer des balles de golf dans un endroit public.

DÉCHETS

Article 8

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou toute autre matière de même nature dans une rue, un parc ou autre endroit public, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

BESOINS NATURELS

↳SQ

Article 9

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

CIRCULATION

↳SQ

Article 10

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la municipalité sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ATTROUPEMENT

↳SQ

Article 11

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école, aux heures de fermeture de celle-ci, sans motif valable.

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement dans une aire à caractère public, sans motif valable.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

↳SQ

Article 12

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

GRAFFITIS

↳SQ

Article 13

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

VANDALISME

↳SQ

Article 14

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ACTIVITÉS

↳SQ

Article 15

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans les rues de la municipalité sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

Le demandeur aura préalablement présenté sa demande avec un plan détaillé de l'activité au bureau de la municipalité;

Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

PLANCHE À ROULETTES ET PATINS À ROUES ALIGNÉES

↳SQ

Article 16

Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes ou de patins à roues alignées sur une voie publique ou un terrain de stationnement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

↳SQ

Article 17

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec et tout officier municipal désigné à cette fin par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 18

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 19

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements numéros 2001.06 et ses amendements.

Entrée en vigueur

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 1^{er} JOUR DE JUIN 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-02

20.06.137 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2020-02 soit adopté sans modifications.

2002-03 AVIS DE MOTION est présenté par Robert Lavoie qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera un règlement concernant les nuisances.

Ce projet de règlement stipule qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement existant puisque la municipalité est aux prises avec certaines problématiques qui ne constituent pas des infractions au sens dudit règlement.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

PROJET DE RÈGLEMENT 2020-03 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde compétence à la municipalité en matière de nuisances;

ATTENDU le pouvoir de réglementation de la municipalité en matière de nuisances en vertu de l'article 59 de ladite Loi;

ATTENDU les règlements numéros 2001.04 & 2002.06 « Règlement concernant les nuisances » actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité est aux prises avec certaines problématiques qui ne constituent pas des infractions au sens dudit règlement;

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-03 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-03 depuis son dépôt;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-03 (*la secrétaire-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal*) a fait mention de l'objet de celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR** Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement numéro 2020-03 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

domaine public : toute chaussée ou voie publique, tout passage, allée, ruelle, trottoir, escalier, jardin, cour, stationnement, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toute autre place ou tout lieu ouvert ou à l'usage du public dont la municipalité a la garde;

LSQ

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

endroit public : tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chanson, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès;

municipalité : la Municipalité de Kamouraska;

véhicule : tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 3

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales ou d'autres matières malsaines et nuisibles, sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé.

DÉTRITUS

Article 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des amas de bois non cordé, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des pièces ou parties de machinerie ou de véhicules, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, de la terre, du sable, du gravier, des métaux ou d'autres objets ou matières de même nature ou des substances nauséabondes sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise exercées dans un endroit autorisé par la municipalité.

VÉHICULES

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter, sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, pour une période de plus de trente (30) jours, un ou des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un cimetière d'automobiles ni à une cour de rebuts autorisés par la réglementation municipale.

VÉGÉTAUX

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Article 6

Le fait de laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un équipement du réseau d'éclairage public constitue une nuisance et est prohibé.

HERBES ET BROUSSAILLES

Article 7

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières constitue une nuisance et est prohibée.

MAUVAISES HERBES

Article 8

Le fait de laisser pousser des mauvaises herbes sur un terrain situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire dudit terrain doit prendre les moyens appropriés et sécuritaires à leur élimination. Aux fins du présent article, sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*);
Herbe à puce (*Toxicodendron*);
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

EXCAVATION

Article 9

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain privé, de laisser à découvert ou permettre que soient laissés à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur un tel terrain si cette fosse, ce trou ou cette excavation sont de nature à mettre en danger la sécurité des personnes constitue une nuisance et est prohibé.

GRAISSES/HUILES

Article 10

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

DOMAINE PUBLIC

Article 11

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou toute autre substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

NETTOYAGE

Article 12

Toute personne qui contrevient à l'article 11 du présent règlement doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé. Toute telle personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable la municipalité.

Coût du nettoyage

Article 13

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 du présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur, envers la municipalité, du coût du nettoyage effectué par elle.

NEIGE/GLACE

Article 14

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public ou dans les eaux et les cours d'eau municipaux constitue une nuisance et est prohibé.

ÉGOUTS

Article 15

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, notamment par le biais des éviers, drains ou toilettes, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ODEURS

Article 16

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage, par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière ni à l'exercice d'activités industrielles dans une zone industrielle.

BRUIT

Article 17

Application

Les présentes dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Définitions

Aux fins des présentes dispositions relatives au bruit, les expressions et mots suivants signifient :

Bruit : phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques;

bruit d'ambiance : ensemble de bruits habituels de provenances diverses en un lieu et une période donnés;

bruit excessif : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance;

usager : toute personne qui utilise un objet, un appareil ou un instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif. Ce terme comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde.

Nuisance générale

Tout bruit excessif susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Nuisances spécifiques

Le bruit excessif produit par quelque moyen que ce soit, entre 23 h et 7 h, dans un endroit faisant partie du domaine public, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

LSQ

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Le bruit excessif produit par des chants, cris, jurons, querelles ou batailles, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit commet une infraction.

Le bruit excessif produit par le chant ou le cri d'un animal et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

Le bruit excessif produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni par le sifflet d'un train.

Le bruit excessif produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon ou toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, ou par des tests et essais sur ces véhicules et équipements, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit en tout temps par des crissements de pneus ou par des vives révolutions de moteur avec accélération rapide, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses, des arbres et des arbustes ou à la coupe ou la fente du bois, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, pendant une période continue de plus d'une heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le bruit excessif produit lors de manifestations, spectacles, festivals, réjouissances populaires ou représentations d'œuvres musicales, instrumentales ou vocales, présentés entre 23 h et 9 h le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les événements qui y sont mentionnés ont préalablement été autorisés par résolution du conseil municipal.

Le bruit excessif produit par un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du règlement de zonage de la municipalité, ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule hors route commet une infraction.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Les dispositions relatives au bruit du présent règlement ne s'appliquent ni au bruit produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées, ni au bruit produit par les activités de collecte des matières résiduelles, ni au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou en urgence pour réparer un réseau d'utilité publique ou un réseau routier, ou pour réparer ou démolir une construction.

ARMES

LSQ

Article 18

Le fait de décharger une arme à feu ou à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de tout bâtiment ou chemin public constitue une nuisance et est prohibé.

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Article 19

La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou de tout autre imprimé semblable, par le dépôt sur le pare-brise ou sur toute autre partie d'un véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

LUMIÈRE

LSQ

Article 20

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 21

Le fait de garder, nourrir ou autrement attirer des pigeons et d'autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

DROIT D'INSPECTION

Article 22

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 23

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec et tout officier municipal désigné à cette fin par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

LSQ

Article 24

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 25

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2001.04 et ses amendements.

Entrée en vigueur

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 1^{er} JOUR DE JUIN 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-03

20.06.138 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2020-03 soit adopté sans modifications.

2002-04 **AVIS DE MOTION** est présenté par Robert Lavoie qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera un règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants.

Ce projet de règlement stipule qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement existant puisqu'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

RÈGLEMENT N° 2020.04 RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité;

ATTENDU QU'IL est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

ATTENDU le règlement numéro 2015-04 « *Règlement relatif aux commerçants non-résidents (colporteurs)* » actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-04 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-04 depuis son dépôt;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-04 (*la secrétaire-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal*) a fait mention de l'objet de celui-ci;

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Patrick Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILERS PRÉSENTS

que le présent règlement numéro 2020.04 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Colporteur : quiconque, sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile afin de vendre un bien, d'offrir un service ou de solliciter un don;

Municipalité : la Municipalité de Kamouraska;

officier responsable : toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

personne : toute personne physique ou morale. Pour les fins du présent règlement, constituent des personnes morales les organismes, les associations et les sociétés;

commerçant itinérant : toute personne qui n'a pas son domicile ni une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui y offre en vente un bien incluant de la nourriture, offre un service ou sollicite un don. Constitue notamment de la vente itinérante le fait pour une personne de déposer en consignment dans des résidences ou places d'affaires de la municipalité des marchandises qu'elle produit ou distribue.

PERMIS

Article 3

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir de l'officier responsable le permis délivré sur la base du modèle joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

Conditions d'obtention du permis

Article 4

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l'article 3 du présent règlement doit se présenter au bureau de l'officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

LSQ

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante;

Une copie du permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur, si applicable;

Une pièce d'identité avec photo identifiant le demandeur ou son représentant;

Une preuve qu'elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande;

Une déclaration à l'effet que ni elle ni aucun de ses représentants n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur;

Un chèque du montant du coût du permis.

Exemptions

LSQ

Article 5

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir de permis :

Celles qui vendent ou distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;

Les groupes d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;

Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don;

Celles qui exercent un commerce ou font des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public.

Délai d'émission du permis

Article 6

L'officier responsable délivre le permis dans les dix (10) jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention du permis.

Coût du permis

Article 7

Le coût du permis est fixé à cent dollars (100 \$).

Période de validité du permis

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Article 8

Le permis est valide pour la durée indiquée sur celui-ci, qui ne peut excéder trois (3) mois.

Transfert

↳SQ

Article 9

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement.

Heures

↳SQ

Article 10

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

Conditions d'exercice

Article 11

11.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.

11.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.

11.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante, et l'exhiber à chaque endroit où il se présente, et à l'officier responsable sur demande de ce dernier.

11.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

11.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.

Révocation

Article 12

L'officier responsable peut révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'obtention du permis mentionnées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ou si le titulaire du permis ou son représentant contrevient à l'une ou l'autre des conditions d'exercice mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

LSQ

BARRAGE ROUTIER

Article 13

13.1 Demande d'autorisation

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite auprès de l'officier responsable. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
3. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée; et
4. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Lorsque le barrage routier est tenu sur une route dont la responsabilité relève du ministère des Transports, le demandeur doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant la tenue de l'événement.

13.2 Conditions d'exercice

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
4. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
5. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
6. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

7. Solliciter les automobilistes ou leurs passagers seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 14

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

LSQ

Article 15

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 16

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2015-04 et ses amendements.

Entrée en vigueur

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 1^{er} JOUR DE JUIN 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-04

20.06.139 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Patrick Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2020-04 soit adopté sans modifications.

DOSSIERS CCU

DOSSIER 2020-09 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 14, ROUTE DE
KAMOURASKA SUR LE LOT 4 088 209

20.06.140 RÉSOLUTION

Le propriétaire a déposé une demande afin de refaire le revêtement de la toiture ainsi que pour faire la construction d'une véranda non fermée à la porte d'entrée avant.

À la suite de l'étude de ce dossier qui a été faite selon la réglementation municipale en vigueur.

Le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette demande de permis de construction.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Patrick Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2020-11 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 45 AVENUE
MOREL SUR LE LOT 4 008 262

20.06.141 RÉSOLUTION

Cette demande de permis de construction inclut plusieurs demandes qui s'échelonnent sur 2 ans.

- ❖ Installation d'un drain français;
- ❖ Construction d'une lucarne (toit supérieur sud);
- ❖ Remplacement du revêtement du toit supérieur et toit inférieur (véranda) sud;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

- ❖ Remplacement des 2 fenêtres du sous-sol côté est (même dimension, même modèle);
- ❖ Construction d'une galerie au nord et nord-ouest;
- ❖ Construction d'une galerie au sud;
- ❖ Revêtement de la maison en Canexel;
- ❖ Changement chambranle (encadrement) des fenêtres;
- ❖ Suppression d'une fenêtre au sous-sol côté ouest;
- ❖ Construction d'une pergola côté sud.

À la suite de l'étude de ce dossier qui a été faite selon la réglementation municipale en vigueur.

Le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette demande de permis de construction avec les précisions suivantes :

- ❖ Matériaux utilisés pour les galeries et pignons;
- ❖ Matériaux utilisés pour la pergola arrière.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier ainsi que les précisions à demander au propriétaire.

**DOSSIER - DEMANDE D'ENSEIGNES TEMPORAIRES – CHOCOLATERIE LA FÉE
GOURMANDE**

20.06.142 RÉOLUTION

Le propriétaire a déposé une demande d'enseignes temporaires à la suite de l'acceptation par la municipalité d'un droit de passage temporaire pour offrir un service au volant à son commerce.

À la suite de l'étude de ce dossier qui a été faite selon la réglementation municipale en vigueur.

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de la demande avec les recommandations suivantes :

1^{ère} Affiche : Annonce le service à l'auto et ainsi que les heures d'ouverture du service, doit être installée avec l'enseigne déjà présente sur son site (18 pouces par 36 pouces maximum- entre les 2 poteaux), éclairée par son système existant;

2^e Affiche : Annonce du service à l'auto avec une flèche et l'interdiction des VR (12 pouces par 24 pouces maximum) – horizontale non éclairée;

3^e Affiche : Annonce du service à l'auto avec une flèche et l'interdiction des VR (12 pouces par 24 pouces maximum) – horizontale non éclairée;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

4^e Affiche : Annonce du service à l'auto avec une flèche et l'interdiction des VR (12 pouces par 24 pouces maximum) – horizontale éclairée sur le terrain à M. Denis Bossé.

Nouvelles affiches : Selon la recommandation du CCU

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier ainsi que les précisions à demander au propriétaire.

QUE ces affiches incluant celle qui sera affichée à l'extérieur sur le bâtiment soient enlevées jusqu'à ce que la distanciation sociale soit levée ou jusqu'au 31 octobre 2020, selon la première des échéances.

**DOSSIER 2020-08 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 34 AVENUE
LEBLANC SUR LE LOT 4 008 149**

20.06.143 RÉOLUTION

Le propriétaire a déposé une demande de permis de rénovation. Cette demande comporte plusieurs éléments.

- ❖ Changement de deux fenêtres du sous-sol de même grandeur;
- ❖ Changement porte-fenêtre au sous-sol pour une fenêtre à 4 carreaux;
- ❖ Diminution d'une partie de la galerie (couleur teinte naturelle de cèdre);
- ❖ Validation de la couleur du revêtement extérieur (bleu B52)
- ❖ Validation de la couleur de la porte-moustiquaire (bleu ombre de cobalt)
- ❖ Changements des fenêtres pour des fenêtres en PVC de même grandeur;

À la suite de l'étude de ce dossier qui a été faite selon la réglementation municipale en vigueur.

Le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette demande de permis de construction avec la suggestion suivante :

- ❖ Changements des fenêtres pour des fenêtres en PVC de même grandeur et même modèle mais avec encadrement fait en bois;
- ❖ Si la propriétaire prévoit changer le revêtement actuel de la maison, elle devra présenter son projet pour le faire accepter. Il est à noter que le CCU favorise de conserver le même type de revêtement en bardeaux de cèdre.

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Patrick Pelletier
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier ainsi que les suggestions formulées.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DOSSIER 2020-11 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 124-124 B
AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 154

20.06.144 **RÉSOLUTION**

La copropriétaire a déposé une demande de permis d'enseigne pour sa propriété à vocation d'hébergement.

À la suite de l'étude de ce dossier qui a été faite selon la réglementation municipale en vigueur.

Le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette demande d'enseigne sur référence de la réglementation d'urbanisme 4.12.2 i.

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

SUIVI AU DOSSIER : 2020-05 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION 47 ROUTE DU
CAP-TACHÉ

20.06.145 **RÉSOLUTION**

Les administrateurs ont reçu la dernière communication du propriétaire du 47, route du Cap-Taché. Dans celle-ci le propriétaire revendique le fait que les 2 parcelles de terrain sont reliées au même matricule et font donc partie de la même superficie totale. Il y aurait donc installation d'un bâtiment principal en lien avec la demande de gazebo.

Après discussion, les membres du comité s'entendent pour faire la recommandation suivante :

QUE la municipalité fasse les vérifications sur la réglementation sur en lien avec les dire du propriétaire;

QUE si les dire du propriétaire s'avéraient, l'informer que le CCU est prêt à reconsidérer l'analyse de sa demande.

EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

INFORMATIONS DU MAIRE

PROJET DE MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE :

- Travaux complétés pour l'aménagement autour des nouveaux puits.
- Retouche de peinture à faire.
- Les travaux civils sont terminés.
- Plantation d'arbres à faire.
- Démolition de l'ancien bâtiment du puits d'alimentation.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CITERNE :

- Travaux de construction de la nouvelle citerne débuteront à la mi-juin. Travaux devraient se terminer en octobre 2020.
- Autre citerne (Rang du Petit Village) : possibilité de construire une nouvelle citerne. À vérifier auprès de la CPTAQ.

PROJET DE RÉFECTION DU QUAI TACHÉ :

- Rencontre avec le député, Bernard Généreux : Envoi des projets à venir dans la municipalité incluant le quai Taché. Possibilité d'aide financière provenant de Développement Économique Canada (DÉC).

MANDAT À L'ARPEUTEUR POUR ÉTABLIR UNE DESCRIPTION TECHNIQUE D'UNE SERVITUDE AVEC FERME JEAN LABRIE INC.

20.06.146 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité mandate Arpentage Côte-du-Sud à procéder à une description technique d'une servitude de terrain avec la Ferme Jean Labrie Inc. Cette partie de terrain est située sur le Rang du Petit Village et offre la possibilité de construire une nouvelle citerne (réservoir-incendie).

Numéro de lot : 4 007 618

APPROBATION DES COMPTES

20.06.147 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Patrick Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 30/04/20 :	85 303.50 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	79 364.55 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR AVRIL :	164 668.05 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La secrétaire-trésorière a déposé à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 31/05/20

La directrice générale dépose aux membres du conseil les états de revenus et de dépenses (rapport trimestriel) au 31 mai 2020.

**CORRESPONDANCE POUR MAI 2020
POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL**

Prendre note que le détail de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil.

Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS

**DEMANDE D'APPUI FINANCIER POUR LES SERVICES ESSENTIELS RÉGIONAUX – ASSOCIATION
DU CANCER DE L'EST-DU-QUÉBEC/HÔTELLERIE OMER-BRAZEAU**

20.06.148 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska verse un montant de : 500.00 \$ à l'Association du cancer de l'Est-du-Québec/Hôtellerie Omer Brazeau. Cette somme sera versée sur deux exercices financiers soit en 2020 et en 2021.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – URLS BAS-SAINT-LAURENT

20.06.149 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité renouvelle son adhésion à l'Unité Régionale de Loisirs de l'Est-du-Québec pour l'année 2020.

Coût : 100.00 \$

POURSUITE DU MANDAT – ME SABRINA TREMBLAY, AVOCATE

20.06.150 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT le décès de Me Gilles Moreau, en avril dernier, du bureau d'avocats Moreau Avocats Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE Me Sabrina Tremblay, avocate, faisait partie du bureau de Moreau Avocats Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait renouvelé, en décembre dernier, un forfaitaire pour recevoir des opinions ou des vérifications dans certains dossiers municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'UNE correspondance a été reçue au bureau municipal de Me Sabrina Tremblay, avocate, informant la municipalité qu'à compter du 15 juin prochain, Me Tremblay se joindra à l'équipe de Me Guillaume Michaud et Me Martin Vaillancourt dans leur bureau situé à Rivière-du-Loup ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska confirme par la présente qu'elle désire que Me Sabrina Tremblay, avocate, poursuive le mandat dans le dossier jusqu'au 31 décembre 2020 tout en sachant que sa principale place d'affaires sera maintenant située au 646, rue Lafontaine, bureau 200, à Rivière-du-Loup.

QUE, pour l'année 2021, la municipalité souhaiterait discuter de la possibilité d'une nouvelle entente avec le bureau d'avocats de Me Tremblay, Me Guillaume Michaud et Me Martin Vaillancourt.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

20.06.151 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de mai est fermé.

- ❖ Denis Laplante : 875.00 \$
- ❖ Garage Alain Labrie : 104.00 \$
- ❖ Produits San. Unique : 842.90 \$
- ❖ Moreau Avocats : 258.69 \$
- ❖ MRC de Kamouraska : 173.00 \$
- ❖ Jean Morneau Inc. : 40.24 \$
- ❖ Aréo-Feu : 321.93 \$
- ❖ Steve Dionne : 2 644.43 \$
- ❖ ICD Informatique : 2 162.68 \$

SUIVI SUR LES MESURES DE DÉCONFINEMENT ÉMISES PAR LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

20.06.152 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité maintient pour le mois de juin la fermeture des bureaux municipaux, des toilettes publiques, pas d'installation de bancs et de tables à pique-nique.

QUE la municipalité évaluera mensuellement les interventions à faire selon l'évolution du dossier à la Direction de la Santé publique.

CAMP DE JOUR – EMBAUCHE D'UN -E 3^E EMPLOYÉ -E

20.06.153 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise madame Cynthia Bernier, DGA et Développement de Kamouraska à procéder à l'embauche d'un troisième employé pour le Camp de jour afin de venir appuyer les deux moniteurs embauchés pour le Camp de jour.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Ce nouvel employé viendra prêter main-forte si absence de l'un des deux moniteurs auprès des jeunes et/ou appliquer le processus de désinfection pendant les activités du Camp de jour.

Les frais pour le salaire, les avantages sociaux et/ou les dépenses d'achat de matériel antiseptique seront remboursées par un nouveau programme mis en place par le gouvernement provincial.

RENOUVELLEMENT DE DEUX MANDATS D'ADMINISTRATEURS AU CCU

20.06.154 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Patrick Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité renouvelle les mandats comme administrateurs au CCU pour une période de deux ans de messieurs Denis Robillard et Jean Breton.

ACCEPTATION DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 9 (ALLEN)– MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE

20.06.155 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte le décompte progressif no. 9, en date du 1^{er} juin 2020, de Allen Entrepreneur général Inc. au montant de : 124 606.17 \$ dans le cadre du projet de mise aux normes de l'eau potable.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

- Tournoi au profit des Soins palliatifs : Maintien du don de 100.00 \$ qui remplacera la tenue du tournoi de golf.
- Entretien des parcs : pas de candidats retenus à date. Recherche continue.

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

20.06.156 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance soit close. Il était 21H30.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

NOTE :

« Je, Gilles A. Michaud, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Gilles A. Michaud, maire